



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°94 du 11 DÉCEMBRE 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3**

**Pôle d'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....3**

- Arrêté préfectoral n° AI-17-2019-62 en date du 03 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée NOUVEAU TERRITOIRE sise 9, Place de la Préfecture à Arras (62000).....3

- Avis émis le 7 novembre 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création d'un "drive" et d'un ensemble commercial (un hypermarché à l'enseigne "INTERMARCHE" et un magasin à l'enseigne "BRICOMARCHE", à Bapaume (PC n° 062 080 19 00007).....6

**Pôle d'Appui Territorial - Mission de coordination du contentieux des politiques publiques.....8**

- Arrêté préfectoral n°2019-11-44 en date du 11 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de SAINT-OMER – Conventions FISAC.....8

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Arrêté préfectoral n° AI-17-2019-62 en date du 03 décembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée NOUVEAU TERRITOIRE sise 9, Place de la Préfecture à Arras (62000)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Réf. à rappeler : DCPAT/MAP1 - HL/HL  
☎ : 03.21.21.22.15  
Courrier électronique :  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-17-2019-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 22 novembre 2019 et complétée le 2 décembre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée NOUVEAU TERRITOIRE sise 9, Place de la Préfecture à Arras (62000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 878 726 538, et représentée par son gérant, Monsieur Sébastien DELATTRE ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée NOUVEAU TERRITOIRE.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est Monsieur Sébastien DELATTRE.

Toute modification devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**ARTICLE 2** : La présente habilitation porte le n° AI-17-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

**ARTICLE 3** : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

.../...

**ARTICLE 5** : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

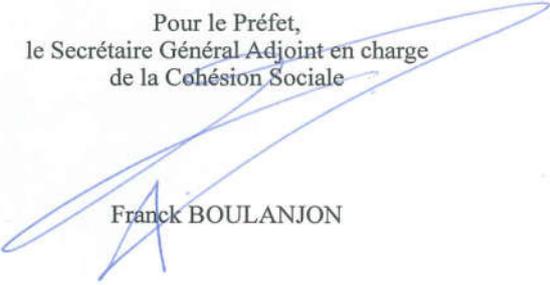
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge  
de la Cohésion Sociale

  
Franck BOULANJON

- Avis émis le 7 novembre 2019, par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur le projet de création d'un "drive" et d'un ensemble commercial (un hypermarché à l enseigne "INTERMARCHE" et un magasin à l enseigne "BRICOMARCHE", à Bapaume (PC n° 062 080 19 00007)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 080 19 00007 déposée en mairie de Bapaume le 3 mai 2019 ;
- VU** les recours exercés par :
- la SNC « LIDL », représentée par Me Renaud-Jean CHAUSSADE, enregistré le 30 août 2019, sous le n°3993T01,
  - la SAS « BAPAUME DISTRIBUTION », représentée par Me Jean COURRECH, enregistré le 30 août 2019, sous le n° 3993T02,
  - la SAS « C.S.F. », représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 9 septembre 2019, sous le n°3993T03,
  - la SARL « BDM BRICOLAGE DECORATION MATERIAUX », représentée par Me François LERAINABLE, enregistré le 10 septembre 2019, sous le n°3993T04,
- dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 31 juillet 2019, concernant le projet, porté par la SA « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 535 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 501 m<sup>2</sup>, un magasin de bricolage « BRICOMARCHE », d'une surface de vente de 3 034 m<sup>2</sup>, et un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive »), à l'enseigne « INTERMARCHE », composé de 2 pistes de ravitaillement et 122 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Bapaume ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;
- Après avoir entendu :
- M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Maîtres Valérie CARTERET, Philippe JOURDAN et François LERAINABLE, avocats ;
- M. Jean-Jacques COTTEL, maire de Bapaume ; M. Julien BERON, responsable de programmes urbains, société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ; M. Bruno FILIPPI, responsable développement société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ; Me Julien FRANCOIS, avocat ; Mme Marine CALON, conseil société CEDACOM ; M. et Mme CHOULI, adhérents de « l'INTERMARCHE » de Bapaume ;
- M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que l'article L.752-17 du code du commerce prévoit la possibilité d'engager un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans le délai d'un mois ; que, selon l'article R. 752-30, ce délai d'un mois compte, pour les professionnels, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code de commerce ;
- CONSIDERANT** que la date la plus tardive de publication de l'avis de la CDAC du Pas-de-Calais précité est le 9 août 2019 ; que le recours de la SARL « BDM BRICOLAGE DECORATION MATERIAUX » a été transmis au secrétariat de la Commission nationale par lettre recommandée avec accusé de réception, le 10 septembre 2019 ; que le recours engagé par cette société doit, par suite, être déclaré irrecevable et rejeté ;
- CONSIDERANT** que le projet s'intègre dans une opération mixte de requalification d'une ancienne caserne de gendarmerie située à 650 m du centre-ville de Bapaume ; qu'il est prévu de déplacer et d'étendre un supermarché « INTERMARCHE » situé à 1,1 kilomètre du projet ; que l'opération globale prévoit également la construction de 80 logements ;
- CONSIDERANT** que le projet répondra aux exigences de la RT 2012 ; qu'il se verra équipé de différents éléments performants en matière de développement durable ; que 1 660 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés en toitures des deux magasins ;
- CONSIDERANT** toutefois que le parc de stationnement proposera 201 places ; que seulement 24 d'entre-elles seront perméables ; que par ailleurs peu d'espaces verts ont été prévus sur le terrain d'assiette du projet ; qu'un effort doit donc encore être réalisé par le porteur de projet pour réduire l'imperméabilisation de l'aire de stationnement et augmenter la surface des espaces verts sur le terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort du dossier que des habitations existantes vont se retrouver enclavées entre l'aire de déchargement du magasin « INTERMARCHE » et l'arrière du magasin « BRICOMARCHE » ; que les nuisances sonores dues aux opérations de livraison et les nuisances visuelles dues au bardage inesthétique à l'arrière du bâtiment, vis à vis des riverains, doivent être traitées dans le cadre de ce projet par la mise en place de dispositifs permettant de les corriger ; qu'en l'état du dossier de tels dispositifs ne sont pas mentionnés, ne permettant pas à la commission de vérifier que ces nuisances seront correctement compensées ;
- CONSIDERANT** que la réalisation d'un giratoire rue du Faubourg d'Arras permettant d'accéder au site a été évoquée lors de l'audition du pétitionnaire ; que cet aménagement routier ne figure pas au dossier de demande ; que le calendrier de réalisation et le financement de ce giratoire n'ont pas été précisés ; que le caractère certain de cet aménagement n'est donc pas actuellement assuré ;
- CONSIDERANT** enfin que les éléments présentés par le pétitionnaire ne mentionnent pas quelle sera la contribution du projet à l'animation, à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Bapaume alors qu'une subvention de 199 753 m<sup>2</sup> a été versée à la Communauté de communes Sud-Artois, dont fait partie la commune de Bapaume, pour, notamment, la rénovation des commerces ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours 3993T01, 3993T02 et 3993T03 ;
- rejette le recours 3993T04 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet porté par la SA

« L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 535 m<sup>2</sup>, à Bapaume (Pas-de-Calais), composé :

- d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » d'une surface de vente de 2 501 m<sup>2</sup>,
- d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 3 034 m<sup>2</sup>,
- d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« drive »), à l'enseigne « INTERMARCHÉ », composé de 2 pistes de ravitaillement et 122 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 3  
Votes défavorables : 5  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

#### **PÔLE D'APPUI TERRITORIAL - MISSION DE COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES**

- Arrêté préfectoral n°2019-11-44 en date du 11 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de SAINT-OMER – Conventions FISAC

Article 1er : Délégation est donnée à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer , à l'effet de signer le document suivant :

- la convention accordant le financement d'une opération collective de redynamisation des activités commerciales et artisanales de proximité, au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à Arras le 11 décembre 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY